



9 90119002 6305 3

Le Secrétaire général notifie immédiatement à tous les États parties à la Convention ou signataires de celle-ci la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de tout État contractant qui le ratifiera ultérieurement, le jour du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la huitième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés et habilités à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en français, anglais et espagnol, chaque langue étant également lue. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes en seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale à tous les États parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944, ainsi qu'aux autres États signataires de ladite Convention.

WALTER BINAGHI
Président de l'Assemblée

CARL LUNGBERG
Secrétaire général de l'Assemblée

CARL LUNGBERG
Secrétaire